



TEL 05 55 25 41 09 de 9H00 à 12H00

E-mail : [collonges-la-rouge.mairie@orange.fr](mailto:collonges-la-rouge.mairie@orange.fr)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 27 MARS 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal		L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CHARLOT, Maire.  <u>Date de convocation</u> : 22 mars 2024  <u>Présents</u> : Mesdames Nadou BOUYGUE, Carole CREMOUX, Angèle PERRIER et Hélène PRAT, messieurs Michel AYMAT, Nicolas BARBARIN, Michel CHARLOT, Etienne DESSUS DE CEROU, Jean-Claude LAVAL et Éric ROSSIGNOL  <u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Etienne DESSUS DE CEROU
En exercice	10	
Présents	10	
Pour		
Contre	-	
Abstention	-	

N°2024/03/001 – RODP ORANGE2024

Vu le décret 2005-1676 du 27.12.2005 paru au JO 302 du 27.12.2005,

Vu les informations communiquées par ORANGE, vu les permissions de voirie autorisées, vu les calculs de la redevance pour 2024,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée le calcul concernant le patrimoine de ORANGE ouvrant droit à redevance selon les informations suivantes au 31 décembre 2023 :

	Artère aérienne en km	Artère en sous sol en km		Emprise au sol en m <sup>2</sup>			Pylône	Antenne
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
Réseaux existants	15.598	29.773	0	Retirée	0.5	0.3	0	0
Tarifs 2023	62.60	46.95		31.30				
Redevance 2023	976.43	1397.84		25.04				
Total 2023				2399.31 €				
Tarifs 2024	64.36	48.27		32.18				
Redevance 2024	1003.89	1437.14		25.74				
TOTAL 2024				2466.77 €				

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter le montant de la redevance 2024 pour un montant de 2466.77 €
- De confier à Monsieur Le Maire le soin de signer tout document lié à cette décision,
- Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2024.

N°2024/03/002 – RODP ENEDIS 2024

Monsieur Le Maire donne connaissance des dispositions du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et propose à l'assemblée :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

- Que ce montant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter la proposition concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité, notamment la revalorisation annuelle sur la base de la RODP 2024 qui s'élève à 239.00 €. (Cette redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de  $153 \times 1,5617 = 238,94$  arrondi à 239.00 €.
- le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 239 euros au titre de cette année (en l'application de l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche) ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document et effectuer les démarches nécessaires pour mener à bien cette décision.
- Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2024.

#### N°2024/03/003 – CONTRATS SAISONNIERS 2024

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-2 °,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur la commune,

Monsieur le Maire rappelle aux élus que lorsque le service ne peut être assuré par des fonctionnaires titulaires, l'administration peut faire appel momentanément et pour une durée temporaire à des agents contractuels. Le recours à ces agents est possible notamment pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel et saisonnier, pour une durée maximale de six mois.

Depuis 2013 les décisions prises par le conseil municipal ont permis de prendre en compte la difficulté de recruter pour de courtes durées et la nécessité de prévoir un roulement tant pour faire face à l'amplitude horaire demandée que pour permettre aux agents saisonniers de disposer de leurs congés hebdomadaires sans pour autant impacter le service technique.

Monsieur le Maire propose de réitérer ce dispositif d'embauches de salariés saisonniers en prévoyant la création de quatre emplois saisonniers pour une période de 6 mois maximum pendant la saison touristique 2024.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

Pour couvrir un accroissement saisonnier d'activité lié à la saison touristiques 2024, avec, notamment des besoins occasionnels inhérents à l'organisation du stationnement, la création de 4 postes d'agents saisonniers non-titulaires, sur la base des éléments des éléments suivants :

- Agents de catégorie C au grade d'adjoints techniques
- A raison de 35 heures hebdomadaires maximum
- Rémunération sur la base de l'indice brut 367 (indice majoré 366).
- Pendant une durée maximale de 6 mois pendant la saison touristique 2024
- De confier à Monsieur Le Maire de soin d'effectuer toute démarche et signer tout document pour mener à bien cette décision,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au BP de la commune 2024

#### N°2024/03/004 : Convention Festival de la Vézère

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que l'organisation du Festival de la Vézère propose de décentraliser un concert à Collonges-la-Rouge le 1<sup>er</sup> août prochain et propose la convention (jointe en annexe) pour formaliser les conditions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 8 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, décide :

- D'accepter la convention telle que présentée,
- De confier à Monsieur Le Maire le soin d'effectuer toute démarche et signer tout document pour mener à bien cette décision.

#### N°2024/03/005 : Avenant n°2 - Travaux église

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de réaliser les travaux supplémentaires concernant les travaux de

l'église : confortation de l'enrayure de la charpente de la tourelle par étriers métalliques et renforcement en sous-cœuvre de pièce d'assemblage, révision de la couverture en ardoise de la nef : versant sud au droit du solin en contact du clocher roman et de la lucarne d'accès à la tourelle et versant nord en face de la tourelle au droit de la trace d'humidité ainsi que le nettoyage et la révision des gouttières et des descentes d'eaux pluviales.

Ces travaux s'élèvent à 10740.00 €HT soit 12888.00 €TTC

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée l'avenant n°2 :

Lot N°1

Montant total des travaux supplémentaires en HT	<b>10 740.00 €</b>
Montant du marché initial	94 828.52 €HT
Montant du nouveau marché HT	105 568.52 €HT
Montant du nouveau marché TTC	126 682.22 €TTC

Maîtrise d'œuvre

Montant total des travaux supplémentaires en HT (10.5 %) **1035.83 €HT**  
(1035.83 € sont calculés sur 9865.00 (les frais d'installation de 875 € ne sont pas pris en compte par le MOE sur le total de 10740.00 €HT)

Montant du marché initial	7700.00 €
Montant du marché avenant n° 1	11 703.30 €HT
Montant du nouveau marché HT	12 739.13 €HT
Montant du nouveau marché TTC	15 286.96 €TTC

Après avoir délibéré, le conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'accepter les avenants n°2 pour le lot n° 1 pour 10740.00 €HT et la MOE pour 7700.00 €HT,
- De confier à Monsieur le Maire le soin d'effectuer toutes démarches et signer tous documents
- Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2024

**N°2024/03/006 : Mission SPS Espace Chronotopique**

Le coordonnateur SPS intervient tout au long de l'opération de construction : de la conception du projet à sa finalisation. En phase conception, son rôle est d'évaluer les risques pour le chantier et pour les interventions ultérieures.

Ainsi pour suivre la construction de l'espace chronotopique il a été consulté quatre entreprises :

**Agence Jean-Michel LEYRAT** **4700 €HT soit 5640 €TTC**  
18 avenue Alsace Lorraine  
19 000 TULLE  
[jmichel.leyrat19@gmail.com](mailto:jmichel.leyrat19@gmail.com)

**APAVE SUDEUROPE** **11 560 €HT soit 13 872 €TTC**  
Rue Ernest COMTE  
19 100 BRIVE  
[batiment.brive@apave.com](mailto:batiment.brive@apave.com)

**SOCOTEC** **4 950 €HT soit 5940 €TTC**  
34 bis Av ALSACE LORRAINE  
19100 BRIVE  
[gwenael.wilson@socotec.com](mailto:gwenael.wilson@socotec.com)  
[patrice.massebeuf@socotec.com](mailto:patrice.massebeuf@socotec.com)

**QUALICONSULT** **4 980 €HT soit 5976 €TTC**  
16 rue Frédéric BASTIAT  
87 280 LIMOGES  
[limoges.qc@qualiconsult.fr](mailto:limoges.qc@qualiconsult.fr)

Après avoir délibéré, le conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De retenir l'entreprise Jean-Michel LEYRAT de Tulle pour 4700.00 €HT
- De confier à Monsieur le Maire le soin d'effectuer toutes démarches et signer tous documents
- Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2024

**N°2024/03/007 : Participation FDEE**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-20

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment son article 1609 quater

Considérant la nécessité de choisir le mode de recouvrement de la participation de la commune au titre des dépenses de la Fédération Départementale d'électrification et d'Energie de la Corrèze.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les syndicats de communes et les syndicats mixtes ont la possibilité de décider de replacer tout ou partie de la contribution des communes membres par une imposition additionnelle aux impôts locaux. On parle alors de « fiscalisation de la contribution ».

Le syndicat acte sa décision de procéder à un recouvrement par la voie fiscale par la prise d'une délibération mentionnant, pour chaque commune, le montant de sa participation.

La quote-part de la commune, au titre des dépenses de la Fédération Départementale d'électrification et d'Energie de la Corrèze est de 1 458.08 €, pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal doit se prononcer en faveur de l'un des deux modes de recouvrement suivants pour cette somme :

- Choix 1 : Mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés (participation fiscalisée mentionnée sur l'avis d'imposition)
- Choix 2 : Participation inscrite au budget de la commune qui acquitte sa contribution de manière forfaitaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

D'OPTER pour le choix N°2 visant à acquitter la contribution de la commune et à inscrire la somme de 1 458.08 € au budget principal.

D'AUTORISER le maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

**N°2024/03/008 : Adhésion compétence optionnelle Système d'information Géographique FDEE**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;

Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Public » option 2 à la Fédération ;

Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ;

Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées.

La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels
- L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm), DREAL, INSEE, PIGMA, ...

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;

- Les points lumineux ;
- Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
- Les incidents EP ;
- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Prend acte des modalités et services présentés ci-dessus ;
- Décide d'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- Désigne :
  - Monsieur Michel AYMAT, comme élu référent et
  - Monsieur Adrien PELLOQUIN, comme agent référent ;

**N°2024/03/009 : Modification des statuts FDEE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
  - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
  - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
  - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

*Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :*

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un SIG ;
- Aide technique à la gestion du SIG.
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.

○ Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Énergie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

○ Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :

- Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)

- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :

- Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :

- Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical de réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Énergie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.

- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégués et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

- Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1<sup>er</sup> Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
  - Art 8.1.1 : les mots « Taxe sur la consommation finale d'Electricité » sont remplacés par les mots « Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité »
  - Art 8.1.1 : est ajouté « Les fonds européens »
  - Art 8.1.1 : est ajouté « Les Certificats d'Economie d'Energie »
  - Art 8.1.1 : est supprimé « La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité »
  - Art 8.1.2 : est supprimé « La TVA récupérée auprès du concessionnaire »
  - Art 8.2.1 : est supprimé « La TVA récupérée »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :
  - Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adaptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du .. Février 2024.

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hippolite devient Montagnac-sur-Doustre  
Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués  
Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hippolite devient Montagnac-sur-Doustre
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle Cartographie – SIG et la compétence optionnelle Transition Energétique

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),
- D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.
- 

➤ N°2024/03/010 : Fiscalité - vote des taux 2024

Transmis par les services fiscaux l'imprimé 1259 notifiant les bases de calculs des taxes locales.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales suivants :

Taxes	Bases 2023 Pour mémoire	Taux 2023 Pour mémoire	Taux plafonds 2024	Bases 2024	Taux 2024	Produits
Taxe foncières (bâti)	843 532	33.03	111.09	877 300	33.03	289 772

Taxe foncières (non bâti)	29 317	103.89	218.14	30 500	103.89	31 686
Taxe d'habitation	362 915	8.37	52.91	375 000	8.37	31 388
Total						352 846

De confier à Monsieur Le Maire le soin d'effectuer toutes démarches et signer tous documents.

**N°2024/03/011 : Vote BP 2024 budget principal Commune**

	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
RAR 2023			125554.39	59728.00		
001 002 Solde reporté			59227.66			
Prévisions 2024	762913.00	762913.00	571 600.00	696654.05*		
	762913.00	762913.00	756382.05	756382.05	1519295.05	1519295.05

\* Y compris le 1068 pour 242836.87 (excédent fonctionnement de 2023)

**N°2024/03/012 : Vote BP 2024 budget assainissement**

	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
RAR 2023			0	0		
001 002 Solde reporté		63216.24		175439.79		
Prévisions 2024	185656.24	122440.00	192919.23	17479.44		
	185656.24	185656.24	192919.23	192919.23	378575.47	378575.47

**N°2024/03/013 : Vote BP 2024 budget Parking**

	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
RAR 2023			19985.51	69245.00		
001 002 Solde reporté		194392.01		53987.44		
Prévisions 2024	344392.01	150000.00	134428.41	31181.48		
	344392.01	344392.01	154413.92	154413.92	498805.93	498805.93

**N°2024/03/014 : Prime pouvoir d'achat**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 19 décembre 2023 (avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités territoriales et avis défavorable du collège des représentants des personnels)

**1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :



- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2 MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime, selon l'article 5 du décret, est déterminé par le conseil municipal comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300.00 €	3
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	300.00 €	1
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300.00 €	1
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300.00 €	1

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3 MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De retenir ces propositions de primes,
- De confier à Monsieur le Maire le soin d'effectuer toutes démarches et signer tous documents pour mener à bien cette décision,
- Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2024

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H30

Le secrétaire de séance  
Etienne DESSUS DE CEROU



Le maire,  
Michel CHARLOT



